

Québec, le 30 octobre 2007

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS
Fourniture d'un service d'accès à la Bourse de Toronto

N/Réf. : 07-0100375

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à la Bourse de Toronto qu'effectue votre cliente, ***** (« la Société »), à un de ses clients non-résidents.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans vos lettres et dans le contrat que vous nous avez transmis, est la suivante.

1. La Société est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers au titre de courtier en valeurs et a son siège social à Montréal.
2. La Société est une institution financière en vertu des paragraphes 123(1) et 149(1) de la Loi fédérale et est inscrite au fichier de la TPS.
3. La Société offre des services de courtage sur des valeurs canadiennes à des clients qui résident au Canada ainsi qu'à des clients qui résident à l'extérieur du Canada.
4. La Société a un client qui est également courtier en valeurs. Ce client exploite son entreprise à l'extérieur du Canada et n'a aucune place d'affaires au Canada.
5. Une entente appelée « ***** » est intervenue entre la Société et son client étranger, le *****. En vertu de cette entente, la Société consent à mettre à la disposition de son client étranger son réseau informatisé (*system interconnect*) lui permettant d'accéder à la plate-forme de négociation électronique de la Bourse de Toronto (TSX) (***** de l'entente).
6. En vertu de la Règle 2-501 de la Bourse de Toronto, celle-ci peut établir des catégories d'entités admises à transmettre des ordres à la Bourse de Toronto par

l'intermédiaire d'un participant¹. À cet égard, la Société est un participant à la Bourse de Toronto et son client étranger est une entité admissible (***** de l'entente).

7. L'entente intervenue entre la Société et son client étranger permet donc à ce dernier de transmettre directement à la Bourse de Toronto des ordres d'achat et de vente de valeurs, conformément aux règles et aux politiques instaurées par la Bourse de Toronto, par l'entremise du réseau informatisé de la Société. Le client étranger de la Société acquiert ainsi des valeurs pour son propre compte ainsi que pour le compte de ses clients (***** de l'entente).
8. Toutefois, les ordres transmis par le client étranger de la Société à la Bourse de Toronto par l'entremise du système informatisé de la Société doivent respecter certains paramètres qui sont décrits dans l'entente. Par ailleurs, la Société se réserve le droit de revoir, modifier ou rejeter, pour quelque raison que ce soit, tout ordre transmis par son client étranger ou d'annuler toute transaction résultant d'un ordre ainsi transmis (***** de l'entente).
9. En vertu de l'entente, le client étranger de la Société reconnaît qu'il est responsable envers la Bourse de Toronto de l'entrée et de l'exécution de tous les ordres qu'il transmet à cette dernière par l'entremise du système informatisé de la Société, et il dégage la Société de toute responsabilité à cet égard. Il reconnaît également qu'il est responsable du paiement de toutes les transactions sur valeurs qu'il effectue par l'entremise de ce système (***** de l'entente).
10. En échange de ces services, la Société facture à son client étranger des frais qui sont décrits dans l'entente. Ces frais correspondent à ***** \$ pour chaque tranche de ***** \$ actions transigées, avec un minimum de ***** \$ par mois peu importe le nombre d'actions transigées. Le client étranger de la Société est responsable également des frais facturés par la Bourse de Toronto qui ne sont pas compris dans les frais facturés par la Société (***** de l'entente).
11. Vous mentionnez dans votre lettre que la Société indique sur ses factures les frais qui lui sont payables ainsi que les frais qui sont payables à la Bourse de Toronto. Ces frais sont représentés par un montant global à l'égard duquel la Société ne facture aucune TPS. En effet, la Société considère que la fourniture de ce service constitue la fourniture d'un service financier qui est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie IX de l'annexe VI de la Loi fédérale.
12. Vous mentionnez également dans votre lettre que lorsque le client étranger de la Société transmet un ordre à la Bourse de Toronto par l'entremise du système informatisé de la Société, il utilise le numéro que la Bourse de Toronto a attribué à la Société à titre de participant. À cet égard, la Société est responsable envers la Bourse de Toronto de l'entrée et de l'exécution de tous les ordres qui sont ainsi transmis par son client étranger.
13. De plus, pour ce qui concerne les transactions effectuées par le client étranger, elles sont enregistrées auprès de la chambre de compensation au nom de la Société et c'est

¹ En vertu des règles de la Bourse de Toronto, un participant est une personne ayant accès au système de négociation de la bourse.

la Société qui est responsable du règlement de ces transactions auprès de la chambre de compensation. Par ailleurs, les états de compte mensuels émis par la chambre de compensation indiquant toutes les transactions effectuées par l'entremise du système informatisé de la Société le sont au nom de la Société.

14. Enfin, vous mentionnez dans votre lettre que dans les faits et suivant les termes de l'entente, la Société n'acquiert aucune valeur lorsque son client étranger transmet un ordre à la Bourse de Toronto par l'entremise de son système informatisé. C'est le client étranger de la Société qui est l'acquéreur des valeurs qu'il a transigées par l'entremise du système informatisé de la Société même si celles-ci sont enregistrées auprès de la chambre de compensation au nom de la Société. Toutefois, la Société inscrit sur ses propres registres le nom de son client étranger comme acquéreur des valeurs. Par conséquent, vous concluez que la Société agit seulement comme intermédiaire dans les transactions effectuées par son client étranger.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez que nous vous confirmions que la fourniture des services effectuée par la Société à son client étranger constitue la fourniture de services financiers qui est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie IX de l'annexe VI de la Loi fédérale.

INTERPRÉTATION TPS

Nous vous confirmons que la fourniture des services effectuée par la Société à son client étranger constitue la fourniture de services financiers qui est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie IX de l'annexe VI de la Loi fédérale.

En effet, les services qui sont rendus par la Société ne consistent pas seulement à fournir à son client étranger un accès au système de négociation informatisé de la Bourse de Toronto. Ces services consistent également, entre autres, à régler les transactions effectuées par ce client auprès de la chambre de compensation. Par conséquent, nous sommes d'avis que ces services constituent des services financiers, soit des services consistant à prendre les mesures en vue d'effectuer un service financier, en l'occurrence l'achat et la vente de valeurs (alinéas 123(1)d) et l) de la définition de « service financier » contenue dans la Loi fédérale).

À cet égard, nous considérons que les critères mentionnés dans l'énoncé de politique P-239, émis par l'Agence du revenu du Canada, le 30 janvier 2002, pour déterminer si des services consistent à prendre les mesures en vue d'effectuer un service financier, sont satisfaits. Selon nous, la Société participe de façon active dans le processus d'achat et de vente de valeurs par son client étranger.

De plus, nous sommes d'avis que la fourniture de ces services est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie IX de l'annexe VI de la Loi fédérale, puisque les valeurs qui sont acquises par l'entremise du système informatisé de la Société le sont par le client étranger de la Société et non par la Société. Par conséquent, la fourniture de ces services n'est pas exclue de la détaxation par l'alinéa 1e).

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par

cette décision, pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fassent présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la Loi fédérale et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à
l'imposition des taxes